

EN CAUSE DE : **Monsieur A.**
Pharmacien

Comparaissant en personne ;

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur B., médecin-inspecteur, et par Madame C,
juriste.

I. PROCEDURE

La Chambre de première instance a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête du 29 juillet 2015, entrée au greffe le 30 juillet 2015, par laquelle Monsieur A. conteste la décision prise à son encontre le 25 juin 2015 par le Docteur D., fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux.
- les conclusions déposées par le SECM le 27 octobre 2015.

Les parties ont été entendues à l'audience du 13 octobre 2016, à la suite de quoi la cause a été prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

II. OBJET DE LA DEMANDE

Monsieur A. conteste, en application de l'article 144, §2, 2° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée du 14 juillet 1994 (ci-après « loi ASSI »), la décision prise par le fonctionnaire-dirigeant du SECM le 25 juin 2015 (référence E/13029100-0072), constatant une infraction à l'article 73*bis*, 1° de la loi ASSI (prestations non fournies) et une infraction à l'article 73*bis*, 2° de la loi ASSI (prestations non conformes) et :

- le condamnant au remboursement de la valeur des prestations indues s'élevant à 25.953,75 €, et constatant que ce montant a déjà été remboursé;

- le condamnant à payer une amende administrative de 250 € majorée des décimes additionnels, soit une amende de 1.500 € pour les infractions commises avant le 18 mars 2012 et reprochées au 1^{er} grief (art. 101 et 102 du Code pénal social);
- le condamnant au paiement d'une amende administrative s'élevant à 150 % du montant de la valeur des prestations litigieuses soit la somme de 19.794,42 € pour les infractions commises après le 17 mars 2012 et reprochées au 1^{er} grief (article 142, §1^{er}, 1^o de la loi ASSI);
- le condamnant à payer une amende administrative de 190 € majorée des décimes additionnels, soit une amende de 1.140 € pour les infractions commises avant le 18 mars 2012 et reprochées au 2^{ème} grief (art. 101 et 102 du Code pénal social);
- le condamnant au paiement d'une amende administrative s'élevant à 100 % du montant de la valeur des prestations litigieuses soit la somme de 1.485,02 € pour les infractions commises après le 17 mars 2012 et reprochées au 2^{ème} grief (article 142, §1^{er}, 1^o de la loi ASSI);
- Déclarant que les sommes dues produiront de plein droit des intérêts au taux d'intérêt légal en matière sociale tel que prévu par l'article 2 §3 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, à partir du 1^{er} jour ouvrable suivant la notification de la décision (article 156 §1^{er} de la loi ASSI).

Monsieur A. demande la réduction de cette amende.

III. FAITS

Monsieur A. est diplômé pharmacien de l'ULB.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, il est le pharmacien titulaire de la pharmacie F. qu'il exploite en personne physique.

Selon la note de synthèse, il travaille avec Madame E., engagée à raison de 2 jours par semaine selon ses disponibilités et avec un pharmacien indépendant occasionnellement.

A l'audience du 13 octobre 2016, il a indiqué travailler désormais seul.

En ce qui concerne la logistique et l'administration, le SECM a constaté que :

- la tarification est informatisée selon le programme OFFIGEST;
- l'Office de Tarification est la ... ;
- la fourniture des médicaments et autres produits est assurée par un seul grossiste (...);

- des patients parmi lesquels certains ne sont pas bénéficiaires de l'Assurance obligatoire soins de santé, sont approvisionnés par la pharmacie F. et couverts par l'intervention du CPAS de ..., par deux centres d'aide à la toxicomanie tels que la ...) et le projet ..., ou par différentes maisons médicales.

Le SECM a ouvert une enquête concernant les activités de Monsieur A. après avoir constaté un taux de lecture des Codes Barres Uniques (CBU) faible et se rapportant vraisemblablement à des médicaments « coûteux » puisque 6,47 % des CBU « non lus » lors du 4^{ème} trimestre 2012 par exemple, correspondaient à 14,80 % du montant total remboursé.

La période d'investigation est comprise entre le 1^{er} juin 2011 et le 31 mars 2013.

Monsieur A. a été auditionné les 26 juin, 15 octobre et 18 novembre 2013.

Les prescriptions se rapportant à des assurés sous traitement de substitution de la méthadone ont été demandées à Monsieur A., saisies en juin et octobre 2013 et ensuite restituées.

Les données d'achats ont été transmises par le ... pour différents courriers en juin 2013.

Un procès-verbal de constat d'infraction, portant sur un montant de 29.265,65 € daté du 28 juin 2013 a été adressé par recommandé à Monsieur A. le 3 juillet 2013.

Suite aux documents transmis par Monsieur A. par courriel le 1^{er} octobre 2013, l'indu a été revu à la baisse, ce dont il a été informé par courrier daté du 7 octobre 2013.

Les infractions reprises dans ce PVC sont basées sur l'article 73bis, 1° et 2° de la loi ASSI.

Monsieur A. a procédé au remboursement échelonné du montant de l'indu.

Le 9 février 2015, le SECM a adressé une note de synthèse à Monsieur A.

Ce courrier invitait Monsieur A. à faire parvenir ses moyens de défense dans les deux mois. Il n'y a pas donné suite.

Le 25 juin 2015, le SECM a pris la décision contestée.

IV. DISCUSSION

1. Matérialité de l'infraction et remboursement de l'indu

1.1. Principes

Le dispensateur de soins qui porte en compte à l'assurance soins de santé des prestations non conformes ou non effectuées est sujet au remboursement de la valeur des prestations concernées, conformément à l'article 142, §1er, 1° et 2°, de la loi ASSI.

Il suffit que les éléments matériels constitutifs d'une infraction «*réalité*» ou «*conformité*», basée sur l'article 73bis de la loi ASSI, soient établis pour entraîner une obligation de remboursement de l'indu, sans qu'un élément moral (être animé d'une volonté délictueuse, ne pas faire preuve de bonne foi, agir librement et consciemment, etc.) ne soit requis.

1.2. En l'espèce

En l'espèce, deux griefs sont reprochés à Monsieur A. :

1° 1^{er} grief basé sur l'article 73bis, 1° de la loi ASSI (prestations non effectuées)

Il est reproché à Monsieur A. d'avoir porté en compte de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités en tiers-payant, par l'intermédiaire de son office de tarification, des conditionnements de spécialités pharmaceutiques en nombre supérieur à celui qu'il a réellement délivrés aux assurés.

Ce grief est basé sur l'article 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2001 fixant les procédures, délais et conditions concernant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques :

« L'assurance n'intervient que dans les coûts de spécialités figurant dans la liste et qui le cas échéant, ont été prescrites conformément à l'arrêté royal du 8 juin 1994 fixant le modèle de document de prescription de fournitures pharmaceutiques pour les bénéficiaires non hospitalisés, et qui ont été délivrées par les dispensateurs de soins légalement autorisés.

L'intervention peut être subordonnée à des mesures limitatives et dérogatoires déterminées par le présent arrêté royal.

Les spécialités figurant dans la liste ne sont remboursées que pour les indications autorisées et le cas échéant, que moyennant le respect des conditions spécifiques qui y sont fixées.

Les spécialités remboursables sont destinées à des bénéficiaires hospitalisés ou non. »

L'enquête du SECM a mis en évidence, pour la période du 1^{er} juin 2011 au 31 mars 2013, la non fourniture de conditionnements des spécialités pharmaceutiques par comparaison:

- des fournitures maximales : achats auprès des grossistes de la pharmacie additionnés du stock résiduel tel que communiqué par Monsieur A. lors de son audition du 26 juin 2013;
- avec la facturation à l'assurance obligatoire soins de santé (données de l'Office de tarification authentifiées).

Pour les 8 spécialités pharmaceutiques ayant fait l'objet de l'enquête, 63 conditionnements ont été surfacturés et dès lors non fournis.

Le montant total de l'indu pour la période litigieuse est de 23.382,52 €.

Dans ses auditions des 23 juin et 15 octobre 2013, Monsieur A. a reconnu les faits infractionnels reprochés.

Monsieur A. a confirmé qu'il ne contestait pas le grief figurant dans le PVC du 28 juin 2013, et a procédé au remboursement volontaire de l'indu.

Dans son audition du 15 octobre 2013, il a indiqué :

« Nous abordons le 1^{er} grief relatif aux spécialités pharmaceutiques non fournies puisque en surfacturation (sur base des données de facturation à l'assurance obligatoire, authentifiées par mon Office de tarification la ...) par rapport au nombre de conditionnements maximal fourni (achats chez les divers grossistes + stock résiduel tel que communiqué par moi-même le 26 juin 2013).

Le bilan récapitulatif a été « allégé » par rapport à celui du PVC du 28 juin 2013 puisque j'ai expliqué, avec les données transmises par et par ..., la fourniture de MONTELUKAST et de certains TRUVADA durant la période de prestation du 1^{er} juin 2011 au 31 mars 2013 : (...)

Compte tenu de ce qui précède et du projusticia, le 1^{er} grief se résume de manière suivante : cfr tableau récapitulatif (...).

Vous me demandez si je souhaite régulariser le montant total indu pour ce 1^{er} grief.

Je suis d'accord avec les cas de surfacturation constatés qui s'expliquent par des retours chez le grossiste (...).

Je suis d'accord de régulariser le montant total indu pour ce 1^{er} grief, de 23.382,52 euros. Ici à l'officine, j'ai revu ma manière de fonctionner. Je

contrôle ma tarification toutes les semaines, et non tous les mois. Je suis plus « à cheval » sur la lecture des CBU des boîtes délivrées en réalité. »

Le SECM a confirmé que l'indu avait été totalement remboursé pour ce grief.

2° 2^{ème} grief basé sur l'article 73bis, 2° de la loi ASSI (prestations non conformes)

Il est reproché à Monsieur A. d'avoir porté en compte l'intervention forfaitaire d'une valeur P 0,46 pour la délivrance fractionnée des traitements de substitution à la méthadone, à un nombre supérieur au nombre de jours de traitements prescrits.

Ce grief est basé sur l'article 6^{ter} de la Convention nationale entre les Pharmaciens et les Organismes Assureurs :

« Les organismes assureurs s'engagent, aux conditions définies dans cet article, à accorder une intervention forfaitaire aux pharmaciens d'officines ouvertes au public, ainsi qu'aux pharmaciens hospitaliers pour les bénéficiaires ambulatoires pour la délivrance fractionnée des traitements de substitution à la méthadone délivrés effectivement par le pharmacien au patient ou à son mandataire.

§1. Une intervention forfaitaire est accordée au pharmacien pour l'application des dispositions réglementaires de l'arrêté royal du 19 mars 2004 réglementant le traitement de substitution, en particulier, les articles 5, 6, 7 et 8 ainsi que l'article 9 premier alinéa.

§2. Dans le cadre des traitements de substitution prévus au §1, le pharmacien porte en compte aux organismes assureurs une intervention forfaitaire d'une valeur P 0,46 par jour de traitement prescrit, comprenant également le conditionnement de sécurité, l'excipient éventuel, l'accompagnement et la TVA. »

Pour 13 bénéficiaires retenus, l'enquête a mis en évidence un nombre de forfaits dépassant le nombre de jours de traitement possible.

Monsieur A. a déclaré ce qui suit au sujet de ce grief lors de son audition le 26 juin 2013 :

« Vous me demandez comment je facture l'honoraire de délivrance de méthadone. Il y a environ 7 mois, j'ai reçu un avertissement de mon office de tarification, selon lequel je ne devais plus encoder un honoraire par prescription de préparation magistrale de méthadone mais bien par jour. J'avoue qu'avant, j'encodais par magistrale parce que je ne faisais pas attention et que mon programme offigest me proposait la facturation de cet honoraire à chaque magistrale encodée. Des rectifications ont donc été effectuées par la ... (...). Vous me lisez le texte de la convention Pharmacien/OA où nous voyons à l'article 6^{ter} que l'honoraire est facturable par jour de traitement prescrit et non par préparation. Maintenant que j'ai été

prévenu par mon office de tarification, je ne facture plus que par prescription puisque le texte parle de jour de traitement prescrit.

Je vous explique qu'il est impossible de vérifier qu'un jour de traitement prescrit n'a pas déjà été comptabilisé pour une prescription précédente dont les gélules ont été égarées par exemple. Vous me montrez la manière de calculer les journées de traitement et les jours en trop en ce qui concerne les honoraires. Je vous explique réaliser les gélules par 300 unités en une seule fois et ce, le dimanche à l'aide d'un grand gélulier que je vous montre. Je réalise 600 gélules par dosage de méthadone par semaine (par 5 mg et donc 5, 10, 15, 20 jusqu'à 100 mg). Cela concerne les gélules les plus fréquentes : il ne reste plus qu'à compter les gélules par prescription puisque comme je vous en montre quelques exemples, des prescriptions concernent 3 unités, 7 unités, etc...(...).

En ce qui concerne l'honoraire de délivrance de méthadone, je vous explique que des prescriptions sont parfois à cheval sur 2 périodes. Des gélules peuvent s'égarer, les patients peuvent prendre plusieurs gélules diversement dosées par jour. Si je fais un décompte par jour, des prescriptions pourront se voir fractionnées en ce qui concerne la comptabilisation des honoraires et l'OT peut s'en inquiéter. Dès lors, c'est pratiquement impossible de respecter au pied de la lettre la règle de la convention. »

Monsieur A. a marqué son accord avec le montant de l'indu pour ce grief (2.625,23 €) dans son audition du 15 octobre 2013 :

« Vous me demandez si je souhaite régulariser le montant total indu pour ce second grief.

Je suis d'accord avec le remboursement de l'indu de 2.625,23 euros. Je vous explique que pour moi, c'est un problème d'interprétation de la réglementation.

Devant la lourdeur du travail que représentait la gestion des honoraires à facturer par jour de traitement prescrit, j'ai interpellé la ... pour que l'office de Tarification puisse, à ma place, faire intervenir, ou non, l'honoraire forfaitaire quotidien en question. De nouveau je plaide ma bonne foi. »

L'indu a été totalement remboursé.

2. Sanction

2.1. Amende administrative – principes

Pour entraîner une amende, deux éléments doivent être réunis : un élément matériel et un élément moral.

L'élément matériel réside dans la transgression d'une disposition légale ou réglementaire (accomplissement de l'acte interdit ou omission de l'acte prescrit).

L'élément moral suppose que cette transgression soit commise librement et consciemment.

De manière générale, l'existence d'une cause de justification (démence ou contrainte, selon l'article 71 du Code pénal ; erreur ou ignorance ; etc.) s'oppose à ce qu'une infraction réglementaire puisse être imputée à son auteur et, par conséquent, entraîner une sanction.

L'erreur ou l'ignorance de droit sont des causes de justification, dans la mesure où elles « (...) portent sur l'existence (ignorance d'une disposition pénale en vigueur) ou la portée exacte (erreur relative à l'interprétation ou à l'applicabilité d'une disposition dont on connaît l'existence) de l'élément légal de l'infraction, d'où résulte l'illicéité de l'acte commis (...) »¹.

L'erreur ou l'ignorance ne peuvent être retenues comme causes de justification que pour autant qu'elles soient invincibles, c'est-à-dire lorsqu'il peut se déduire de circonstances que l'auteur de l'infraction a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente².

La complexité de la législation sociale en vigueur ne peut être considérée comme source d'erreur invincible³.

De plus, la simple constatation que l'auteur de l'infraction ait été mal conseillé, fût-ce par une personne qualifiée, ne suffit pas en soi pour que l'erreur soit considérée comme étant invincible ; il appartient au juge d'apprécier en fait si pareil avis a induit l'auteur de l'infraction dans un état d'erreur invincible⁴.

2.2. Hauteur de la sanction – Application de la loi dans le temps

2.2.1. Principes

Le juge est, en règle, tenu d'appliquer la législation en vigueur lors du prononcé de sa décision. C'est le principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle.

Par conséquent, la loi nouvelle est immédiatement applicable aux situations qui naissent postérieurement à son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se poursuivent sous son empire (F. KUTY, op. cit. n°444).

En marge du principe de l'applicabilité immédiate de la loi nouvelle coexiste le principe général de « non-rétroactivité des lois » repris à l'article 2, alinéa 1^{er} du

¹ F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal- Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 2007, 8ème éd., p. 404

² Cass., 2ème ch., 1^{er} octobre 2002, rôle n° P011006N, Cass., 1ère ch., 16 septembre 2005, rôle n° C040276F; C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2010, RG n° 40.153-40.316; C. trav. Liège, sect. Liège, 21 avril 2010, RG n° 36395/09, consultables sur <http://jure.juridat.just.fgov.be>

³ C. HENNEAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, Bruylant, Bruxelles, 1991, p. 338; Anvers, 9 octobre 1997, *ChrD.S.*, 1998, p. 145; C. trav. Liège, sect. Namur, 6 août 2009, RG n° 8697/08-8700/08 consultable sur *juridat* ; cass. 14 mai 2012, Pas. 2012, n°300.

⁴ Cass., 2ème ch., 1^{er} octobre 2002, rôle n° P011 006N

Code pénal : « *Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise* ».

L'article 2, al. 2 du Code pénal prévoit en outre le principe de l'application de la loi pénale la plus douce : « *Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.* »

2.2.2. Infraction continuée ou délit collectif

L'application de la loi pénale dans le temps suppose encore que le moment de la consommation de l'infraction soit déterminé, puisque par hypothèse, la loi pénale est modifiée entre la commission de l'infraction et son jugement.

La question ne suscite aucune difficulté lorsque l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction surviennent simultanément. Mais il existe des situations prolongées ou qui se forment progressivement, telles l'infraction continue, l'infraction d'habitude, l'infraction collective et l'infraction instantanée lorsque la survenance de ses éléments constitutifs n'est pas simultanée (F. KUTY, op. cit., n°527).

L'infraction collective, également qualifiée de concours idéal d'infractions par unité d'intention, consiste en la commission de divers faits qualifiés d'infractions qui sont l'exécution successive d'une même résolution criminelle. Le fait pénal unique qu'elles constituent n'est entièrement consommé qu'à partir du dernier d'entre eux.

L'article 65 du Code pénal prévoit que, lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, **la peine la plus forte sera seule prononcée.**

Le Code pénal social reprend ces principes de l'article 65 du CP puisqu'il prévoit en son article 113 alinéa 2 que :

« Quand un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément à l'administration compétente constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, l'amende administrative la plus forte est seule infligée. »

La Cour de cassation estime que la répétition systématique des infractions suffit pour que le juge puisse conclure à l'existence d'une unité d'intention, c'est-à-dire qu'ils constituent un délit collectif.

La peine applicable au délit collectif, lorsque les diverses infractions sont identiques, est déterminée par la loi en vigueur au jour de la commission de la dernière infraction qui la constitue (F. KUTY, Principes généraux de droit pénal belge, tome 1, Larcier, 2^{ème} édit, n°534). La Cour de cassation a en effet confirmé à deux reprises que, lorsque des infractions différentes constituent un délit collectif par unité d'intention, mais que pendant la période de perpétration de ces infractions, la loi portant la peine applicable a été aggravée, il y a lieu d'appliquer la peine établie par la loi nouvelle. (Cass., 22 octobre 2004, *J.T. 2004*, p. 351 et Cass. 25 octobre 2006, P.06.0751.F).

Il convient encore de préciser que, par dérogation au droit commun de la répression, le juge répressif peut sanctionner une infraction collective d'une nouvelle peine plus sévère que celles comminées par la loi à l'époque de la commission de certains faits qui la composent pourvu qu'au moins un de ceux-ci ait été commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle de pénalité (F. KUTY, op. cit, n°537).

2.2.3. Evolution des dispositions applicables en l'espèce

Le régime de sanction applicable aux infractions prévues à l'article 73bis de la loi ASSI a subi des modifications lors de l'avènement du Code Pénal social (ci-après dénommé le CPS).

Ainsi, le CPS, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011, disposait que les praticiens de l'art de guérir qui délivrent une attestation de soins alors qu'il n'est pas satisfait aux dispositions de la loi ASSI et de ses arrêtés d'exécution étaient punis d'une sanction de niveau 2 (article 225, 3^o), à savoir soit d'une amende pénale de 50 à 500 €, soit d'une amende administrative de 25 à 250 € (article 101), majorée des décimes additionnels (article 102).

Ces principes ont fait l'objet de modifications suite à la loi du 15 février 2012 modifiant la loi ASSI, et le CPS (M.B., 8 mars 2012), entrée en vigueur le 18 mars 2012.

L'article 4 de la loi du 15 février 2012 abroge l'article 225, 3^o, du CPS, relatif à l'application d'une sanction de niveau 2 aux praticiens de l'art de guérir qui délivrent une attestation de soins alors qu'il n'est pas satisfait aux dispositions de la loi ASSI et de ses arrêtés d'exécution.

Compte tenu de ces modifications législatives, le régime de sanction applicable aux faits litigieux (pour la période du 1^{er} juin 2011 au 31 mars 2013) a évolué au cours du temps.

Dans un premier temps, du 1^{er} juin 2011 au 30 juin 2011, le régime de sanction était repris à l'article 142, §1er, al. 1er, 1^o et 2^o de la loi ASSI.

Dans un deuxième temps, du 1^{er} juillet 2011 jusqu'au 17 mars 2012 inclus, le régime de sanctions applicable est une sanction de niveau 2 constituée soit d'une amende pénale de 50 à 500 €, soit d'une amende administrative de 25 à 250 € (article 101 du CPS), majorée des décimes additionnels (article 102 du CPS).

Dans un troisième temps, dès le 18 mars 2012, le régime de sanctions applicable aux faits litigieux est repris à l'article 142, §1er, al. 1er, 1^o et 2^o de la loi ASSI :

« § 1er. Sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales et/ou disciplinaires, les mesures suivantes sont appliquées aux dispensateurs de soins et assimilés qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 73bis :

1^o le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et une amende administrative comprise

entre 50 % et 200 % du montant du remboursement en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 1 °;

2° le remboursement [3 du remboursement]3 des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, et/ou une amende administrative comprise entre 5 % et 150 % du montant de la valeur des mêmes prestations en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 2 °; »

En conclusion, trois régimes de sanctions se sont succédés dans le temps.

2.3. Application en l'espèce – Position de la Chambre de 1^{ère} instance

Les 2 griefs repris par le SECM, et qui sont établis dans le chef de Monsieur A., s'étendent sur une période infractionnelle du 1^{er} juin 2011 au 31 mars 2013.

La Chambre de première instance estime que chaque grief retenu à charge de Monsieur A. constitue un délit collectif, puisqu'il s'agit de la commission de divers faits qualifiés d'infractions qui sont l'exécution successive d'une même résolution criminelle.

Dès lors, en application des principes développés au point 2.2.2., il y a lieu d'appliquer la peine applicable au moment où le dernier fait a été commis pour chacun des griefs, et non deux types de sanction selon la période de commission des infractions, comme le précise le fonctionnaire-dirigeant dans sa décision.

Dans la mesure où les derniers faits ont été commis par Monsieur A. après le 18 mars 2012, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 142, §1, 1^{er} et 2^o de la loi ASSI et non les dispositions du Code pénal social (voir aussi décision du 6 août 2015 de la Chambre de recours FB-012-14).

Tenant compte de la période infractionnelle, de l'ampleur des prestations indûment attestées, de la reconnaissance de l'erreur et de la modification de la méthode de travail, ainsi que du remboursement total de l'indu effectué par Monsieur A., la Chambre de première instance estime qu'il y a lieu d'infliger à Monsieur A. une amende déterminée comme suit :

- **150%** du montant de la valeur des prestations indues (23.328,52 €) pour le grief n°1 (non effectué), soit la somme de **34.992,78 €** (article 142, §1, 1^o, de la loi ASSI coordonnée) ;
- **50%** du montant de la valeur des prestations indues (2.625,23 €) pour le grief n°2 (non-conformité), soit la somme de **1.312,62 €** (article 142, §1, 2^o, de la loi ASSI coordonnée).

Plus particulièrement, la Chambre de première instance note que les griefs reprochés démontrent un manque de rigueur professionnelle dans la gestion de son officine par Monsieur A.

En ce qui concerne le 2^{ème} grief, Monsieur A. doit réaliser que l'honoraire spécifique qu'il perçoit dans le cadre de la délivrance de la méthadone, a pour objectif de

rémunérer le temps qu'il passe avec un patient pour lui expliquer la prise du médicament, et donc le contact personnel avec celui-ci, et non le temps de préparation du traitement. Par conséquent, si un patient égare des gélules et qu'il transmet une nouvelle prescription, il n'y a pas de raison de facturer une 2^{ème} fois l'honoraire forfaitaire pour une même journée.

La décision du fonctionnaire-dirigeant est donc réformée en ce qui concerne les amendes administratives infligées.

2.4. Règles concernant l'octroi du sursis

2.4.1.

Le sursis d'une durée de un à trois ans peut être accordé lorsque, dans les trois ans précédant le prononcé, aucune amende administrative n'a été infligée ou aucun remboursement de prestations indues n'a été imposé à l'intéressé par une instance administrative ou juridictionnelle au sein ou auprès de l'Institut (art. 157 de la loi ASSI).

L'octroi du sursis nécessite à tout le moins l'absence, depuis trois ans, d'amende administrative et de demande de remboursement de prestations indues et est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance.

Le sursis est révoqué de plein droit lorsque le dispensateur est condamné du chef d'une nouvelle infraction visée à l'article 73*bis*, commise pendant le délai d'épreuve.

2.4.2.

Compte tenu de l'absence d'antécédents dans les 3 ans précédant le prononcé dans le chef de Monsieur A., la Chambre de première instance estime qu'il y a lieu de lui octroyer un **sursis** pendant un délai de 3 ans fixé comme suit :

- **Sursis partiel à concurrence de 50 % pour le 1^{er} grief**, soit une amende effective de **17.496,39 €** ;
- **Sursis total pour le 2^{ème} grief.**

3. Intérêts

Les sommes, dont Monsieur A. est redevable, doivent être payées dans les trente jours de la notification de la décision du fonctionnaire-dirigeant du SECM. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes restant dues produisent de plein droit des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 2, §3 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt à compter de l'expiration de ce délai (art.156, §1^{er}, al. 2, de la loi ASSI tel que modifié par l'article 26 de la loi du 17 juillet 2015 portant dispositions diverses en matière de santé).

**PAR CES MOTIFS;
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Statuant contradictoirement,

Déclare le recours de Monsieur A. contre la décision du fonctionnaire-dirigeant du SECM du 29 juin 2015 recevable et partiellement fondé;

Confirme la décision du fonctionnaire-dirigeant du SECM du 25 juin 2015 en ce qui concerne le remboursement de l'indu ;

Condamne en conséquence Monsieur A. au remboursement de la valeur des prestations indues s'élevant à **25.953,75 €** et constate que ce montant a déjà été entièrement remboursé;

Réforme la décision du fonctionnaire-dirigeant du SECM en ce qui concerne les amendes prononcées;

Condamne Monsieur A., pour le 1^{er} grief, à payer une amende administrative fixée à **150 %** de la valeur des prestations litigieuses, soit la somme de **34.992,78 €** dont la moitié en amende effective (**17.496,39 €**) et **la moitié assortie d'un sursis** d'une durée de 3 ans (**17.496,39 €**) ;

Condamne Monsieur A., pour le 2^{ème} grief, à payer une amende administrative fixée à **50 %** de la valeur des prestations litigieuses, soit la somme de **1.312,62 €** assortie d'un **sursis total** d'une durée de 3 ans ;

Constata que les intérêts légaux dus en application de l'article 156§2 de la loi ASSI (7%) doivent être calculés sur ces sommes ;

Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Madame Pascale BERNARD, Présidente, Madame Dominique VANDIEPENBEECK, Monsieur Georges DESQUIENS, Monsieur Charles RONLEZ, Monsieur Gilles HANQUART, membres, assistés de Madame Caroline METENS, greffier.

Et prononcée en audience publique du 17 novembre 2016, par Madame Pascale BERNARD, Présidente, assistée de Madame Dominique HONVAULT, greffier.

Dominique HONVAULT
Greffier

Pascale BERNARD
Présidente